

DIFFICULTÉS SCOLAIRES EN LIEN AVEC UN TROUBLE DES APPRENTISSAGES : LE P.A.P. (PLAN D'ACCUEIL PERSONNALISÉ)

POUR QUI ?

Les élèves en difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou des troubles des apprentissages mais qui sont capables d'accéder aux compétences du cycle et dont le parcours scolaire nécessite des aménagements et des adaptations de nature pédagogique afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions.

QUAND ?

- Quand les besoins de l'élève ne relèvent pas d'une décision de la C.D.A.P.H.
- Quand ni le P.P.R.E., ni le P.A.I. ne constituent la réponse adaptée.

À LA DEMANDE DE QUI ?

- Sur proposition du conseil de maîtres, de classe ou à l'initiative de l'équipe pédagogique avec l'accord des parents, du responsable légal ou de l'élève majeur
- Des parents, du responsable légal ou de l'élève majeur qui adressent leur demande au directeur ou chef d'établissement lequel demande l'avis au médecin de l'Éducation nationale.

MISE EN PLACE

La demande de mise en place d'un PAP doit se faire auprès du chef d'établissement ou du directeur d'école

PROCÉDURE DE MISE EN PLACE DU PAP

1. Le directeur d'école ou chef d'établissement, après avoir recueilli l'accord de la famille ou suite à la demande de celle-ci, confirme ou non la réalité de difficultés scolaires durables éventuellement en lien avec un ou plusieurs troubles des apprentissages d'un élève.
2. Le médecin de l'Éducation nationale rend un avis motivé sur le lien entre le ou les troubles des apprentissages et les difficultés scolaires, à partir des éléments médicaux mis à sa disposition.
3. En cas d'avis favorable, il précise les points d'appui pour les apprentissages et les conséquences du trouble sur les apprentissages. Il appartient alors à l'équipe pédagogique de proposer et de mettre en œuvre avec accord de la famille les aménagements pédagogiques nécessaires. Les adaptations et les aménagements mis en place sont réévalués chaque année par l'équipe pédagogique.

TEXTES DE RÉFÉRENCE, LIENS :

- 📄 [Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de la république.](#)
- 📄 [Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.](#)
- 📄 [Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier relative au plan d'accompagnement personnalisé.](#)

LEXIQUE

- 📄 **C.D.A.P.H. :**
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.
- 📄 **P.P.R.E.**
Programme Personnalisé de Réussite Éducative.
- 📄 **P.A.I.**
Projet d'Accueil Individualisé.